

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 juin 2022

Nombre de Conseillers L'an deux mil vingt deux
En Exercice : 19 Le 16 juin
Présents : 17
Pouvoirs : 2

Le Conseil Municipal de la commune de le PECHEREAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre NANDILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 juin

Présents : Jean-Pierre NANDILLON - Martine HEUSTACHE - Francis NOUHANT - Sylvie QUILLON - Daniel DURIS - Laurent LUGNOT - Cécile RIVRON- Joël HUET - Edwige MAILLOT - Pascal CHARDERON - Michèle PERRIN - Michel MOUSSEAU - Patricia MOREAU - René ROUET - Patrick DAIGUSON - Fabienne LAFORET - Guy THOMAS

Absents excusés : Laurent LUGNOT donne pouvoir à Jean-Pierre NANDILLON - Sophie SOULAIRE donne pouvoir à Martine HEUSTACHE-

Fabienne LAFORET est nommée secrétaire de séance

Approbation du PV du 17 mars 2022 à l'unanimité

01062022 - Organisation du temps de travail (1 607 heures)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la durée légale de travail est fixée à 1 607 heures annuelles pour les agents territoriaux à temps complet, durée déjà appliquée dans la collectivité prenant en compte la journée de solidarité. Cette organisation du temps de travail n'ayant pas été soumise au comité technique paritaire et approuvée par le conseil municipal. Il convient donc d'officialiser, à savoir :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7 heures	1 596 h Arrondi à 1 600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des différents services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé entre 35 et 37 heures par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, les agents bénéficieront de 25 jours de congés annuels et de 0 à 12 jours d'ARTT calculé en fonction du temps de travail effectif de chaque agent.

Temps de travail hebdomadaire	Jours de récupération de temps de travail
35 h	0
36 h	6
37 h	12

Une journée de RTT sera reversée chaque année au titre de la journée de solidarité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à déduire serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail pour les agents à temps complet au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Service administratif

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 8 h00-12h/13h30/17h sur

- **Durée effective hebdomadaire 37 heures /annuelle 1607 h**

Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi = 4 jours x 7h30 = **30 h 00**
(horaires 8h00-12h/13h30-17h00)

Vendredi = 1 jour x 7h00 = **07 h 00**
(horaires 8h00-12h00-13h30-16h30)

Le service administratif est ouvert au public du lundi 14h00 – 16h30/mardi 8h30 - 12h00-14h-16h30/Mercredi-Jeudi – 8h30-12h-13h30-16h30/vendredi -13h30-16h30

Et samedi de 8 h30 à 12 h. (heures récupérées)

Services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 8 h00-12h/13h30/17h

- **Durée effective hebdomadaire 37 heures annuelle 1 607 h**

Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi = 4 jours x 7h30 = **30 h 00**
(horaires 8h00-12h/13h30-17h00)

Vendredi = 1 jour x 7h00 = **07 h 00**
(horaires 8h00-12h00-13h30-16h30)

Services scolaires et périscolaires

Les agents à temps complet des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire soit :

Durée effective annuelle 1 607 h

- 36 semaines scolaires 40 h x 36 semaines) soit 1 440 h
- 5 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, entretien) soit (5 semaines X 32 h 00) soit 160 h
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité

Pour les agents à temps non complet :

1 agent :

- Durée effective annuelle **1 405.09 heures/ hebdomadaire 30 h 37**
- 9 h x 4 jours = 36 h x 36 semaines = 1 296.00 heures
- 20.62 h x 4 semaines (hors temps scolaire) = 82.48 heures
- 20.61 h x 1 semaine (hors temps scolaire) = 20.61 heures
- Journée solidarité = 6 heures

- **1 agent** : Durée effective annuelle **1 364.85 heures / hebdomadaire 29h44**

- 8 h 30 x 4 jours = 34 h x 36 semaines = 1 224.00 heures
26h97 x 5 semaines (hors temps scolaire)=
134.85 heures
- Journée solidarité = 6.00 heures

1 agent contractuel (contrat L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

- Durée effective annuelle 1 008 heures/ hebdomadaire 28 h
7 h x 4 jours = 28 h x 36 semaines (temps scolaire) = **1 008 heures**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la pose obligatoire d'une journée d'ARTT le lundi de pentecôte.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font prioritairement l'objet d'une compensation horaire. Elles seront récupérées par le compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent dans l'année concernée par la réalisation des travaux sur autorisation de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Aussi,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 20006815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement

et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique,
Le conseil municipal, adopte la proposition ci-dessus.

02062022 : Plan de financement – Amendes de police
Modification du carrefour rue du Chemin Vert – rue Croix de l'Aumay

Monsieur le Maire propose d'effectuer des travaux de modification du carrefour rue du Chemin Vert – rue Croix de l'Aumay et précise qu'ils ont été élaborés avec les services de la Direction Départementale Territoriale du Blanc : suppression des deux îlots, pose de bordures et signalisation pour faciliter l'accès aux poids lourds :

	DEPENSE H.T	RECETTE
Travaux	19 564.46	
Amendes de Police 30%		5 870.00
Autofinancement		13 694.46
TOTAL	19 564.46	19 564.46

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de financement ci-dessus énoncé et sollicite le Conseil Départemental de l'Indre au titre des amendes de police.

03062022 - Plan de financement – Amendes de police
Modification trottoir rue du Chemin Vert

Monsieur le Maire propose, à proximité du n° 11 rue du Chemin Vert des travaux de rétrécissement de voirie face aux obstacles avec panneaux « sens alterné » qui permettra l'élargissement du trottoir et le ralentissement des véhicules à proximité de l'accès au parking de « Carrefour Market » :

	DEPENSE H.T	RECETTE
Travaux	6 952.00	
Amendes de Police 30%		2 086.00
Autofinancement		4 866.00
TOTAL	6 952.00	6 952.00

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de financement ci-dessus énoncé et sollicite le Conseil Départemental de l'Indre au titre des amendes de police.

04062022 - Plan de financement – Amendes de police
Radar pédagogique – Avenue du Vivier

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en raison d'excès de vitesse constatés dans la ligne droite avenue du Vivier entre le restaurant « L'Escapade » et la rue du Courbat, propose l'installation d'un radar pédagogique dans le sens Argenton-sur-Creuse - Le Menoux sur le trottoir le long de la RD48 :

	DEPENSE H.T	RECETTE
Matériel (radar)	2 307.50	
Amendes de Police 30%		692.25
Autofinancement		1 615.25
TOTAL	2 307.50	2 307.50

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de financement ci-dessus énoncé et sollicite le Conseil Départemental de l'Indre au titre des amendes de police.

05062022 - Plan de financement – FAR 2023 Acquisition tondeuse

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'acquisition d'une tondeuse avec emprunt BNP Paris Bas Lease Group au taux fixe de 1.175 % sur une durée de 48 mois d'un montant de 402.20 frais de dossier 150.00 € proposé par la Société DUPIN de Rivarennnes :

	DEPENSE H.T	RECETTE
Tondeuse	29 900.00	
FAR 30%		8 970.00
Autofinancement		20 930.00
TOTAL	29 900.00	29 900.00

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de financement ci-dessus énoncé, sollicite le Conseil Départemental de l'Indre au titre du FAR 2023 (dérogation acceptée) et autorise Monsieur le Maire a contracter l'emprunt auprès de la BNP Paris Bas Lease Group selon les conditions précitées.

06062022 - Plan de financement – DETR Acquisition pompe à chaleur gîte du Courbat

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le remplacement de la chaudière gaz au gîte du Courbat par une pompe à chaleur à production d'eau chaude :

	DEPENSE H.T	RECETTE
Pompe à chaleur	21 996.09	
DETR 50 %		10 998.04
Autofinancement		10 998.05
TOTAL	21 996.09	21 996.09

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de financement ci-dessus énoncé et sollicite l'Etat pour l'octroi d'une DETR.

07062022 - Convention mise à disposition du service accueil de loisirs d'Argenton-sur-Creuse

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que La Commune de Le Pêcheureau ne dispose pas sur son territoire d'un service « Accueil de loisirs » péri et extra-scolaire les mercredis, petites vacances et juillet, ou plus largement souhaite ouvrir des possibilités d'accueil aux familles résidant sur son territoire.

Dans le cadre de la politique familiale qu'elle mène et afin d'offrir ce service aux familles de sa commune, Monsieur le Maire propose de bénéficier de l'accueil de loisirs d'Argenton sur Creuse selon la convention ci-jointe.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.



Convention de mise à disposition de service entre Argenton s/Creuse et LE PÊCHEREAU

Entre les soussignés :

La commune d'Argenton-sur-Creuse, ayant son siège social 69 rue Auclerc Descottes – 36200 ARGENTON SUR CREUSE, représentée par Monsieur Vincent MILLAN, son Maire, dûment habilité par délibération en date du 25 mars 2022,

ci-après dénommée la commune organisatrice,

Et

La commune de Le Pêchereau, ayant son siège social Château le Courbat – Espace Jean Descout - 36200 LE PÊCHEREAU, représentée par Monsieur Jean-Pierre NANDILLON, son Maire, dûment habilité par délibération en date du 16 juin 2022,

ci-après dénommée la commune bénéficiaire,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre des communes et porter sur des missions d'intérêt public. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique.

Il en résulte donc que des conventions peuvent être conclues entre communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, ceci à défaut du transfert de cette mission à l'EPCI à fiscalité propre auquel les communes adhèrent, et sous réserve que les prestations n'interviennent pas dans un secteur concurrentiel soumis à la réglementation des marchés publics.

La prestation de services peut également être une procédure utilisée afin de permettre la mutualisation de certaines activités des collectivités. Elle consiste en une relation « client /

fournisseur », par laquelle une collectivité fournit à une autre un service pendant un temps limité, en échange d'une contrepartie financière.

La Commune de Le Pêchereau ne dispose pas sur son territoire d'un service « Accueil de loisirs » péri et extra-scolaire les mercredis, petites vacances et juillet, ou plus largement souhaite ouvrir des possibilités d'accueil aux familles résidant sur son territoire.

Dans le cadre de la politique familiale qu'elle mène et afin d'offrir ce service aux familles de sa commune, la municipalité de Le Pêchereau souhaite pouvoir bénéficier de l'accueil de loisirs d'Argenton sur Creuse.

La présente convention vise donc à définir les règles de fonctionnement entre les communes d'Argenton-sur-Creuse et de Le Pêchereau pour la mise à disposition de l'Accueil de Loisirs.

Article 1. Composition

La présente convention, sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités, concerne :

1. LA COMMUNE D'ARGENTON-SUR-CREUSE
2. LA COMMUNE DE LE PÊCHEREAU

Article 2. Objet de la convention

La Commune d'Argenton sur Creuse met à disposition de la commune de Le Pêchereau son service Accueil de loisirs sans hébergement à l'intention des enfants de la petite section à la terminale (de 3 à 17 ans) :

La commune d'Argenton sur Creuse s'engage à assurer les activités péri et extrascolaires selon les dispositions suivantes :

- Baz'à P'tits Mômes – Accueil des enfants de la petite section à la grande section (3-6 ans) - les mercredis en période scolaire de 7h30 à 18h30, les petites vacances (sauf vacances scolaires de Noël) de 8h à 18h et les vacances de juillet de 8h à 18h, dans les locaux de l'école maternelle Paul Bert avec restauration sur site du restaurant scolaire Paul Bert
- Baz'à Mômes – Accueil des enfants du CP au CM2 (6-12 ans) - les mercredis en période scolaire de 7h30 à 18h30, les petites vacances (sauf vacances scolaires de Noël) de 8h à 18h et les vacances de juillet de 8h à 18h, dans les locaux de l'école primaire Paul Bert avec restauration sur site du restaurant scolaire Paul Bert
- Baz'Ados – Accueil des enfants de la sixième à la terminale (12-17 ans) - une semaine sur chaque petites vacances (sauf vacances scolaires de Noël) de 8h à 18h et les deux premières semaines des vacances de juillet. Pas de restauration collective

Article 3. Durée de la convention

La convention prend effet à compter de l'Accueil de Loisirs des vacances de juillet 2022 soit à compter du 8 juillet, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Modalités financières

L'évaluation de la mise à disposition du service tient compte de la rémunération chargée des agents assurant les fonctions de direction et d'animation. Ce montant est complété des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile, et d'investissement en matériel.

Section 4.1 – Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions au sein du service ALSH sont de plein droit mis à disposition

Les agents exerçant ces missions sont des agents de la commune d'Argenton-sur-Creuse et reste sous l'autorité du Maire d'Argenton-sur-Creuse.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel par la commune bénéficiaire, l'agent sera placé le temps de la mise à disposition sous la responsabilité organisationnelle de la commune organisatrice.

Section 4.2 – Mise à disposition des biens :

Les biens affectés au service sont mis à disposition pour l'exercice de la présente convention.

Section 4.3 – Modalités de facturation :

Sur la base d'un état annuel de fréquentation et du coût de fonctionnement du service, les prestations feront l'objet au début de chaque année civile d'un titre de recettes émis par la commune organisatrice à l'encontre de la commune bénéficiaire, et calculé selon la formule suivante :

Dépenses (personnel + charges à caractère général...) – Recettes (montant des aides perçues par la Caisse d'allocations familiales + participation des familles...) = Reste à charge / Nombre total de présences enfants (= coût du service par enfant accueilli) X Nombre de présences enfants de la commune bénéficiaire sur l'année N-1.

Au reste à charge pour la commune bénéficiaire seront également déduites toutes les charges de personnel éventuellement mis à disposition de la commune organisatrice par la commune bénéficiaire. Ces mises à disposition seront encadrées par une convention spécifique entre la commune organisatrice et la commune bénéficiaire.

Le coût du service est réputé comprendre tous les frais de fonctionnement engagés par la commune d'Argenton sur Creuse pour l'organisation du service.

Article 5. Obligation des membres

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, la commune d'Argenton sur Creuse s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire. Les agents qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités péri et extrascolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification et leur honorabilité.

La commune d'Argenton sur Creuse assurera l'animation des activités péri et extrascolaires dont elle est chargée dans les locaux du groupe scolaire Paul Bert. Elle fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention.

La commune d'Argenton sur Creuse est seule organisatrice des accueils de loisirs. Ainsi, le règlement des ALSH s'applique pour toutes les familles de la commune bénéficiaire au même titre que pour celles de la commune organisatrice (modalités d'inscription, discipline, capacité d'accueil, tarifs applicables, nature des activités...).

Le service à contacter pour tous renseignements est le service Jeunesse - Madame Elsa MARGOUX - 02.54.24.65.42 – tap@mairie-argenton-sur-creuse.fr

Article 7. Modification des termes de la convention

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, approuvé par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble des membres de la convention.

Article 8. Résiliation

Chaque membre conserve la faculté de se retirer, par décision écrite notifiée à l'autre partie. Ce retrait ne saurait concerner les frais déjà engagés. Il n'aura d'effet que pour les frais futurs lancés au nom de la convention.

La présente convention pourra également être résiliée par délibérations concordantes des instances délibérantes de ses membres.

Article 9. Responsabilité et assurances

La collectivité organisatrice assume la responsabilité de l'organisation des activités péri et extra-scolaires dont elle a la compétence et pour laquelle elle est assurée en conséquence.

Article 11. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention pourra se résoudre à l'amiable et à défaut relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Dressé en double exemplaire,

Argenton-sur-Creuse, le

Pour la Mairie d'Argenton-sur-Creuse

Vincent MILLAN
Maire

Pour la Mairie de Le Pêcheureau



Jean-Pierre NANDILLON
Maire

08062022 - Rectification n° parcelle rue des Reizes

Suite erreur de n° parcelle acquise par la commune par délibération n° 02062021, il convient de préciser que la parcelle concernée porte le n° 441 et non 219 appartenant à M. QUELENNEC-GERGAUD) section AB pour une superficie de 144m2 au prix de 1 700 €.

Frais de notaire à la charge de la commune.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte la rectification ci-dessus mentionnée.

09062022 - Inscription de chemins ruraux et de voies communales au P.D.I.P.R (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

Dans le cadre des lois de décentralisation du 22 juillet 1983 et de la loi sur le sport du 6 juillet 2000, révisée en décembre 2004, avec l'aide du Conseil Départemental de l'Indre, la commune de Le Pêchereau décide d'intégrer l'opération de mise en place du nouvel itinéraire de Grande Randonnée GR 100 « Les Chemins de la Guerre de Cent ans » engagée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), et de procéder à l'inscription de nouveaux chemins ruraux et de voies communales au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), si nécessaire. Considérant le tracé retenu pour cette opération, la commune n'est pas concernée par une modification du P.D.I.P.R.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée a déjà fait l'objet de délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 1993.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet :

- Accepte le tracé figurant sur la carte annexée
- S'engage à assurer par tout moyen à sa convenance l'entretien du tracé pour un usage pédestre
- Autorise la réalisation du balisage, selon les normes nationales en vigueur proposées par la FFRandonnée.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes opérations nécessaires à la mise à jour éventuelle du P.D.P.R. et à la mise en place du dispositif de signalétique sur la commune de Le Pêchereau.

09 06 20 22

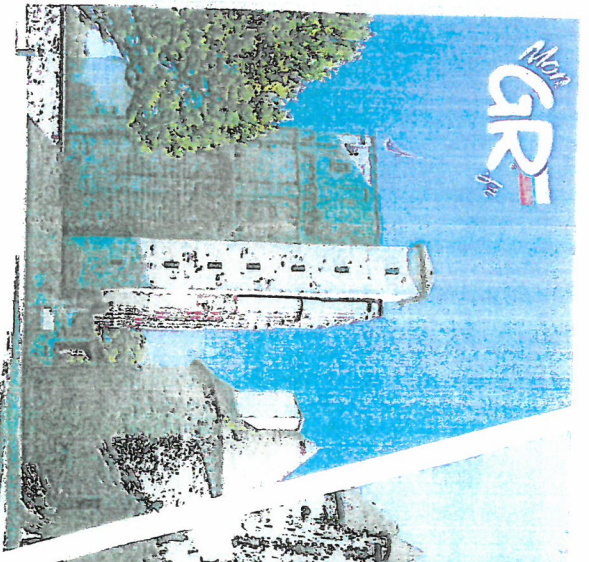


FFRandonnée Allier
Centre Tabarly
03300 CUSSET
06 74 12 45 26 allier.president@ffrandonnee.fr

FFRandonnée Cher
Maison Départementale des Sports
1, rue Gaston Berger
38000 BOURGES
02 48 67 05 38 cher@ffrandonnee.fr

FFRandonnée Vienne
Maison des Sports Bât. C3
86000 POITIERS
vienn@ffrandonnee.fr

e Magnoux (Cher) 504 m - Point culminant du Berry - Pays de bocage



Hauriel (Allier)



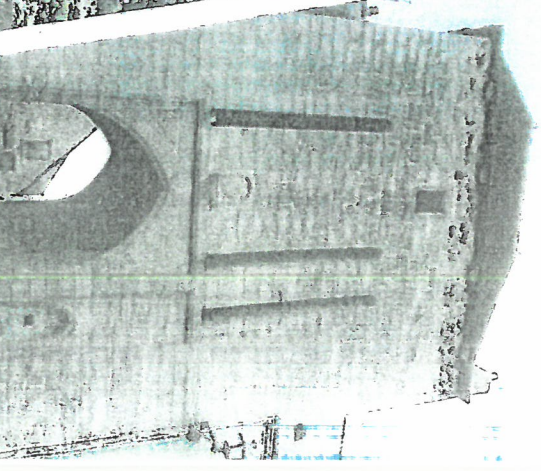
Boussac (Creuse)

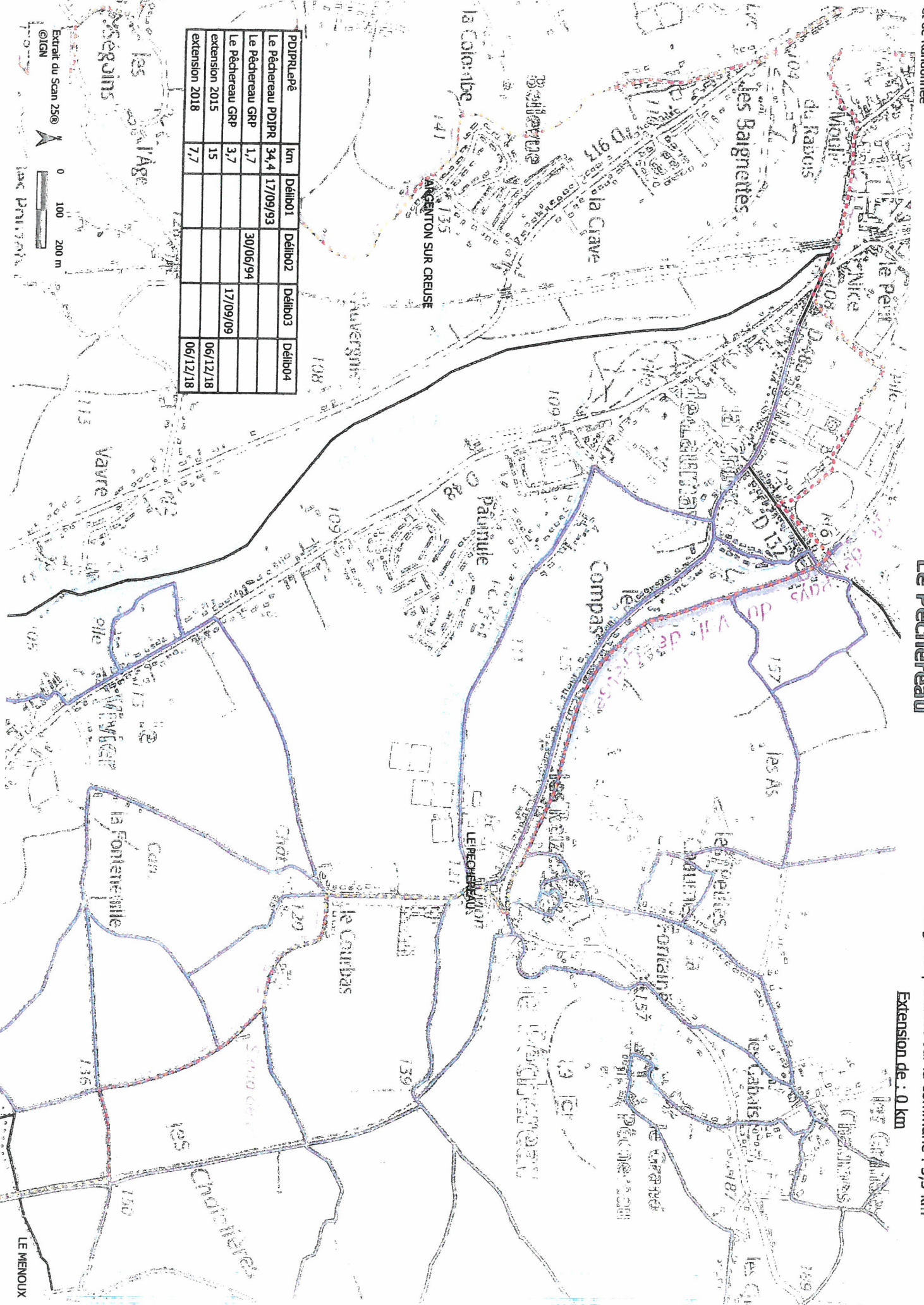
Mois GR

FFRandonnée
www.ffrandonnee.fr

GR® 100

Les Chemins de la Guerre de Cent Ans





Extrait du Scan 250
©IGN



10062022 - Avenant bail emphythéotique « VALECO »

Par 17 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à signer l'avenant ci-joint au bail emphythéotique « VALECO »

**AVENANT n°1 A LA PROMESSE DE BAIL SIGNEE LE 18/10/2021 EN VUE DE LA
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune dénommée Le Pêchereau, dans le département de l'Indre, identifiée sous le numéro SIREN 213601545, représentée par Monsieur Jean-Pierre Nandillon, en sa qualité de maire, déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30/09/2021 et du 16/06/2022.

Numéro de téléphone : 02 54 24 04 97
Adresse mail : mairie.dupechereau@orange.fr

Ci-après dénommée le PROPRIETAIRE ou le PROMETTANT,
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO,
Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur François DAUMARD dûment habilité en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée la SOCIETE ou le BENEFICIAIRE,
D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

EXPOSE PREALABLE

Le 18/10/2021, les Parties ont signé une promesse de bail emphytéotique en vue de développer un projet solaire sur la commune du Pechereau.

Compte tenu des caractéristiques du projet et afin d'affiner l'emprise du projet, il convient d'opérer à certaines modifications.

Ceci exposé, il est passé à l'avenant faisant l'objet des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**AVENANT****1/ LES PARTIES INTERVIENNENT, CE JOUR, POUR REDEFINIR L'EMPRISE ET MODIFIER L'ARTICLE intitulé « DESIGNATION ».**

L'article 1 intitulé « Désignation parcellaire », est modifié comme suit :

Il est rajouté quatre nouvelles parcelles dans la liste présente dans l'article :

« Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte les parcelles suivantes de manière exclusive pour une durée de 40 ans :
Sur la commune du PECHEREAU

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m ²)
AE	58	20 362
AE	108	40 785
AE	44	10 714
AE	45	9 439

- Les autres dispositions de la promesse initiale restent inchangées.
- En cas de contradiction entre le présent avenant et les dispositions de la promesse initiale, celles du présent avenant prévaudront.

DONT ACTE sur 2 pages

Fait en 2 exemplaires,

A, le

LE PROPRIETAIRE

LA SOCIETE



11062022 – DÉLIBÉRATION PONCTUELLE PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 4 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir :

- 3 agents service espaces verts
- 1 agent entretien locaux communaux

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

- 1)** La création à compter du 20 juin 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 26 jours allant du 20 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus.

- 2)** La création à compter du 1^{er} juillet 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'1 mois allant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022 inclus.

- 3)** La création à compter du 11 juillet 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois et 8 jours allant du 11 juillet 2022 au 19 août 2022 inclus.

- 4)** La création à compter du 6 juillet 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 26 jours allant du 6 juillet 2022 au 31 juillet 2022 inclus.

Les agents justifieront leur niveau scolaire, ou la possession d'un diplôme, ou une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut et majoré du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

12062022-Création de 3 emplois permanents (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Maire,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que la délibération portant création d'emploi(s) permanent(s) doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève (A, B ou C),
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi

Considérant la délibération n°08122019 en date du 12 décembre 2019 fixant le tableau des effectifs,

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de 3 emplois permanents à temps complet ;

Le Maire, propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter

Du 1^{er} juillet 2022

Intitulé du poste	Grade	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire	Fonctions attribuées
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	C	35 h	Entretien locaux & surveillance cantine scolaire

Du 1^{er} août 2022

Intitulé du poste	Grade	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire	Fonctions attribuées
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique	C	35 h	Entretien locaux & surveillance cantine scolaire

Du 1^{er} septembre 2022

Intitulé du poste	Grade	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire	Fonctions attribuées
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	35 h	Entretien locaux Surveillance cantine scolaire Activités périscolaires Espaces verts.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de créer au tableau des effectifs 3 emplois permanents à temps complet comme énoncés ci-dessus ;
- de charger le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes aux agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées.

**13062022 - Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
Article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction publique**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les travaux d'aménagement de l'épicerie sociale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint dont la durée hebdomadaire de service est de (35/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien espaces verts et bâtiments communaux suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée mensuelle maximale de 151 heures 67 sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6413 du budget primitif 2022

14062022 DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS
ARTICLE L.332-12 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6413 du budget 2022.

15062022 - Rétrocession voies et réseaux (lotissement de Paumule – rue des Frênes)

Monsieur rappelle que depuis la construction des lotissements de Paumule et de la rue des Frênes, les voies et réseaux n'ont jamais été rétrocédés à la commune. Les parcelles concernant la rétrocession sont les suivantes :

- Lotissement Paumule
- AV 252 ;
- AV 288 ;
- BD 198 ;
- BD 221.
- Lotissement rue des Frênes
- BD 217 ;
- BD 227.

De plus, Monsieur le Maire,

- propose cette rétrocession de voies ci-dessus énoncées après réparation de tous les lampadaires accidentés
- propose les frais de notaires à la charge de SCALIS.

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

16062022 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP)

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de xx % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035€) \times L] + 100€$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100€ représente un terme fixe.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

17062022 - Ligne de trésorerie de 200 000 Euros

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'ouverture de ligne de trésorerie afin de pouvoir mobiliser les fonds à tout moment et très rapidement pour le financement ponctuel de trésorerie dû à un différé de versement des subventions.

Dans l'attente de ces encaissements, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- Créer une ligne de trésorerie ;
- De choisir le Crédit Agricole mutuel du Centre Ouest, 29 boulevard de Vanteaux, BP 209, 87000 LIMOGES
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document afférent, aux conditions suivantes :
- **Montant :** 200 000 Euros
- **Durée :** 12 mois
- **Taux sur index révisable :** Moyenne mensuelle de l'euribor 3 mois étant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro

Valeur de l'index actuel mai 2022 : -0.386 %
valeur retenue : 0%

- **Marge : +0.60 sur une base de calcul de 365 j**
Taux client indicatif 0 + 0.60 = 0.60 %
-
- **Périodicité de prélèvement des intérêts** : Trimestrielle fin de mois civil - Par la procédure du débit d'office
- **Mise à disposition des fonds** : par la procédure du crédit d'office sur le compte du trésorier. L'avis du tirage doit nous être transmis 2 jours ouvrés avant la date de déblocage souhaitée
Montant minimum : 5 000 €
- **Remboursement des fonds** : par la procédure du débit d'office sur le compte du trésorier, l'avis de remboursement doit nous être transmis 2 jours ouvrés avant la date de prélèvement souhaitée
Montant minimum : 5 000 €
- **Echéance finale** : au terme à J-2 le solde de l'utilisation du concours sera prélevé automatiquement en débit d'office, dans l'hypothèse d'un besoin de renouvellement la demande doit être faite 60 jours minimum avant l'échéance.
- **Frais de dossier** : 0.10 % soit 200 € prélevés à la date de mise en place (débit d'office)
- **Commission d'engagement** : 0.10 % soit 200 € prélevés à la date de mise en place (débit d'office)

Séance levée à 21 heures 55

Jean-Pierre NANDILLON

